

Règlement intérieur du club d'escrime **"LA RAPIÈRE DE BREST"**

■ ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts du club. Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres.

Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

■ ARTICLE 2 – ASSURANCES

La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique de l'escrime, en compétition le cas échéant. Les membres sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité pour les trajets et activités non couverts par la licence.

L'association "LA RAPIÈRE DE BREST" décline toute responsabilité en cas de vols de vêtements, matériel ou autres effets personnels au cours de ses heures d'ouverture.

L'assurance du club n'intervient pas dans le remboursement du matériel cassé, perdu ou volé.

■ ARTICLE 3 – COTISATIONS, LICENCES

Sauf dérogation, les cotisations sont versées pour l'année et au maximum 15 jours après s'être inscrit.

Le remboursement de la cotisation en cours d'année ne peut s'effectuer qu'en cas de force majeure (raison médicale, mutation professionnelle, ...), sur présentation d'un justificatif et après approbation en réunion du comité directeur. Le membre concerné est alors considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent être dispensés de cotisation, mais bénéficient d'un abattement de 75 % sur la cotisation en compensation de l'investissement personnel apporté au club conformément à l'article 8 des statuts. La licence et la location de matériel restent à leur charge. Pour les membres de fait, la licence est prise en charge par l'association.

■ ARTICLE 4 – CELLULE D'ORGANISATION

Sont membres de la cellule d'organisation :

- les maîtres d'armes du club ;
- les animateurs, éducateurs et arbitres non pratiquants œuvrant régulièrement et gracieusement au profit du club ;
- le médecin présent gracieusement sur toutes les compétitions organisées par l'association.

Si les animateurs, éducateurs et médecin sont membres actifs ou de fait, ils sont redevables de leur licence de tireur mais peuvent bénéficier d'un abattement sur leur cotisation selon les mêmes conditions que les membres du comité directeur.

■ ARTICLE 5 – COMPTABILITÉ ET COMPTES

◆ TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, un journal de recettes-dépenses reprenant, par rubriques, les opérations suivantes :

- Mouvements de fonds en espèces ;
- opérations enregistrées sur le (ou les) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) au nom de l'association.

L'exercice comptable est clos le 30 juin de chaque année. Il est établi par le trésorier un état récapitulatif des résultats (recettes, dépenses, résultats, situation financière) présenté lors de l'assemblée générale.

◆ CONTRÔLE DES COMPTES

Chaque année, il est fait appel à deux scrutateurs aux comptes chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport portant sur la tenue et l'exactitude des comptes. Ces personnes ne peuvent faire partie du comité directeur. Si les comptes sont déclarés conformes, une copie du rapport financier présenté est émise par les deux scrutateurs.

◆ FRAIS DE DÉPLACEMENT EN COMPÉTITION ET COVOITURAGE

D'une manière générale, l'association n'est pas équipée de transport collectif et ne rembourse aucun frais de déplacements en compétition.

Néanmoins, il faut distinguer les deux types suivants de transports des tireurs en compétition :

- Les Covoiturages des tireurs organisés par les parents bénévoles.
- Les Transports collectifs ou covoiturages des tireurs organisés à l'initiative de l'association, pour lequel au moins un Maître d'armes, un arbitre ou un entraîneur participe au déplacement.

Pour le premier type, les frais kilométriques de transports engagés rentrent dans le cadre d'une activité bénévole et ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de «dons d'un particulier à une association». Une fois par an, sur demande écrite de l'intéressé, l'association pourra établir un reçu fiscal à toute personne ayant utilisé son véhicule personnel pour accompagner les tireurs lors des déplacements et ce à titre gratuit et sans aucune contrepartie. Préalablement, l'intéressé devra expressément établir et fournir un courrier de renoncement au remboursement écrit et signé par lui, ainsi que les preuves justificatives. Le calcul des frais kilométriques devra être établi selon le barème des bénévoles (0.308 €/km en 2017).

Le second type de transport peut donner lieu à des remboursements sous les conditions suivantes avec accord préalable du comité directeur :

1. Ne seront prises en considération pour un remboursement, que les compétitions suivantes :
 - a) Les Catégories des épreuves : M9 à M20
 - b) Les Niveaux des épreuves : régionale, de zone, nationale
 - c) Les Types des épreuves : individuelles et par équipes

2. Ne seront pris en considération pour un remboursement, que les frais de déplacements en compétition des Maîtres d'armes, des entraîneurs, et des arbitres suivants :
 - a) Les frais d'hébergement et le petit déjeuner
 - b) Les frais de restauration du repas du midi et/ou du soir
 - c) Les frais de péage
 - d) Les frais d'essence
 - e) Les frais de parking
 - f) Les frais de location d'un véhicule collectif

Les Maîtres d'armes, les entraîneurs et les arbitres ne pourront pas prendre part en tant que tireur aux compétitions pour lesquelles l'association prendrait à sa charge leur remboursement.

3. L'association prendra généralement aussi à sa charge les frais détaillés au point 2 pour le conducteur bénévole du transport collectif des tireurs, dans la limite d'un conducteur par véhicule utilisé.

4. Seul un remboursement par équipe s'effectuera par trajet (une seule voiture) et à condition d'avoir transporté plusieurs tireurs.

5. Les salariés pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements en tant que conducteur pour la distance parcourue entre leur domicile et le lieu de la compétition à la condition d'utiliser leurs propres véhicules. Le calcul des frais kilométriques devra être établi selon le barème des frais réels des salariés (par défaut : 0.30€/km).

6. Un compte-rendu financier devra être établi et transmis au Trésorier de l'association en y joignant toutes les pièces justificatives dans un délai maximum d'une semaine à l'issue de la compétition.

7. Selon les moyens financiers de l'association et sous les conditions du point 1, le comité directeur pourra décider le versement à un tireur d'une aide exceptionnelle d'un montant de 50€ allouée une fois par an.

8. Selon les moyens financiers de l'association et sous les conditions du point 1, le comité directeur pourra aussi décider de prendre à sa charge le montant des frais d'engagement en compétition des équipes.

■ ARTICLE 6 – PRATIQUE ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

◆ PRATIQUE DE L'ESCRIME

La pratique régulière de l'escrime est réservée aux membres actifs et aux enseignants.

L'enseignement de l'escrime dans la salle d'armes s'effectue en présence d'un maître d'armes ou d'un éducateur fédéral. L'animateur fédéral ne peut exercer qu'en présence du titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP.

Toutefois, la pratique de l'escrime peut, dans certains cas, avoir lieu en présence d'un membre du comité directeur mais toujours sous la responsabilité du responsable technique et après son aval.

Le port de la tenue et des équipements de protection individuels réglementaires est obligatoire pour toute pratique (entraînement, leçon ou assaut) conformément aux règlements fédéraux.

Des changements peuvent intervenir au cours de l'année ou des cours peuvent être supprimés sans que cela n'engage la responsabilité de l'association ou celle des maîtres d'armes. Dans la mesure du possible, ces cours seront rattrapés.

Les salles d'escrime étant situées dans des gymnases, les ouvertures peuvent être assujetties aux aléas de la vie associative et sportive dans la ville.

◆ UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Le matériel propre à la pratique de l'escrime qui appartient au club, et mis à disposition des membres de l'association, ne doit pas quitter la salle d'armes sans l'accord d'un membre du comité directeur ou d'un maître d'armes.

En dehors du bris de lame (limité à 1 par saison), tout équipement ou matériel perdu, cassé ou détérioré sera facturé au prix de son remplacement au fautif (ou à son hôte lors des soirées à invitation).

Nota : L'assurance du club n'intervient pas dans le remboursement du matériel cassé, perdu ou volé (cf. art 2).

◆ ACHATS DE MATÉRIELS

Pour tous les tireurs, l'achat du matériel suivant est obligatoire

- Première année de pratique (débutants) : gant aux normes FFE ;
- Deuxième année de pratique : sous-cuirasse aux normes FFE ;
- À partir de la catégorie M15, pour tous ceux pratiquant en compétition et ayant plus de deux années de pratique : un masque aux normes FFE.

■ ARTICLE 7 – TENUE DES ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Elles sont présidées par le président en exercice ou, en son absence, par son représentant.

Son secrétariat est tenu par le secrétaire. Des procès verbaux sont établis par ses soins et soumis à l'approbation du comité directeur en réunion ou par courriel. Ils sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans un registre consultable par tous au siège de l'association. Ils sont également diffusés par mail.

■ ARTICLE 8 – VOTE EN ASSEMBLÉE

Rappel : Adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation, est électeur en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tout membre actif majeur au jour de l'élection ainsi que les membres de fait (une voix par enfant).

Pour toutes les délibérations autres que les élections du comité directeur, seuls les votes en séance et par procuration sont autorisés.

Aucun électeur ne peut se voir remis plus de 5 procurations.

Le mode opératoire et les procurations se trouvent sur le site de l'association.

Exceptionnellement, si le nombre de candidats connus 15 jours avant l'élection du comité directeur pour un siège en son sein est inférieur au nombre de places disponibles, et avec l'accord du comité directeur, il est alors possible de proposer sa candidature le jour de l'assemblée générale.

■ ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association ou lui être préjudiciable, est soumis, à l'initiative du comité directeur, à un conseil de discipline composé comme suit :

- le président en exercice ou un membre du comité directeur désigné par ce dernier ;
- un assesseur choisi par le fautif parmi les membres de l'association ;
- un maître d'armes.

Chacun dispose d'une voix.

Les représentants légaux des mineurs seront informés de toute procédure en cours.

Les mineurs doivent être assistés par un de leurs représentants légaux.

Les sanctions pouvant être prononcées par ce conseil, avec ou sans sursis, sont :

- Avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'association ;
- exclusion définitive.

Le président doit convoquer la personne concernée, ou son représentant légal si elle est mineure, par lettre recommandée avec "accusé de réception" adressée au moins 15 jours à l'avance et mettre à sa disposition, au siège de l'association, le dossier comportant les motifs de sa convocation au moins 10 jours à l'avance.

La personne concernée doit informer le président, une semaine avant l'audition, de l'assesseur qu'elle aura choisi.

En séance, le conseil entendra toute personne utile à la manifestation de la vérité ainsi que la personne concernée.

Les délibérations sont prises à huis clos, à la majorité et à l'issue de la défense de la personne intéressée. Celle-ci sera informée dès la fin de la délibération.

Sauf avis contraire de la personne intéressée, la décision n'est pas affichée mais reste consignée dans le registre.

■ ARTICLE 10 – APPROBATION.

Le présent règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2017.

LE PRÉSIDENT



LA SECRÉTAIRE

